

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 16 JUIN 2018

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du seize juin deux mille dix-huit à dix heures trente.

PRESENTS :

Marc Quirynten,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Marie-Alice Pikel	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Michaël Heinen, Philippe Lefèbvre, Christine Breda,	
Véronique Burnotte, Vinciane Choque , Camille Questiaux, Théo Gérard,	
Bruno Huberty, Marie Terwagne, Brigitte Olivier	Conseillers ;
Charles Quirynten	Directeur général

Le Président ouvre la séance à 10h30', en excusant l'absence de Vinciane Choque.

Il demande l'accord des conseillers quant à l'ajout, par le Collège, en urgence, de 3 points transmis aux membres ce lundi 11 février 2018. Accord unanime.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du conseil communal du 3 mai 2018, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

Vu la réception du lauréat du mérite sportif à l'issue du Conseil, le Président demande à commencer la réunion par la partie à huis clos. Accord unanime des conseillers.

Le Président prononce le huis clos.

1) CPAS : compte 2017.

Le Président invite la présidente du CPAS à présenter le compte du CPAS de l'exercice 2017.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 2 mai 2018 qui arrête le compte 2017 du Centre ;

Vu que le compte et les pièces justificatives ont été transmis à l'Administration communale le 14 mai 2018 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et ses modifications, notamment du 23 janvier 2014 qui insèrent un article 112ter relatif au compte du CPAS ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'avis adressée au receveur régional en date du 24 mai 2018,

Vu l'avis favorable du receveur régional du 24 mai 2018 ;

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (F. Arrestier, présidente du CPAS, ne participe pas au vote) d'approuver la délibération du CPAS du 2 mai 2018 approuvant le compte 2017 :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		1.613.779,83 €	0,00 €
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00 €	0,00 €
Droits constatés nets	=	1.613.779,83 €	0,00 €
Engagements	-	1.545.732,10 €	0,00 €
Résultat budgétaire	=	68.047,73 €	0,00 €
	Positif :		
	Négatif :		
2. Engagements		1.545.732,10 €	0,00 €
Imputations comptables	-	1.542.332,10 €	0,00 €
Engagements à reporter	=	3.400,00 €	0,00 €
3. Droits constatés nets		1.613.779,83 €	0,00 €
Imputations	-	1.542.332,10 €	0,00 €
Résultat comptable	=	71.447,73 €	0,00 €
	Positif :		
	Négatif :		

Résultat d'exploitation : mali de 31.924,91 €

- Résultat exceptionnel : boni de 38.401,77 €

- Résultat de l'exercice : boni de 6.476,86 €

3) Bilan : Bilan équilibré à 313.903,31 €

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

2) CPAS : Modifications budgétaires n°1.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

DECIDE,

D'approuver, par 16 pour, 0 contre et 0 abstention, la modification budgétaire ordinaire n°1 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 2 mai 2018 :

	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial	1.669.036,32	1.669.036,32	0,00
Augmentation de crédit (+)	130.306,79	200.184,87	- 69.878,08
Diminution de crédit (+)	- 4.795,30	- 74.673,38	69.878,08
Nouveau résultat	1.794.547,81	1.794.547,81	0,00

L'intervention communale reste inchangée à 544.341,09 €

3) CPAS : Examen en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de chauffeurs/ouvriers polyvalents (échelle E1) pour le service mobilité et les services généraux du Centre.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion, approuve, à l'unanimité, la délibération du CPAS du ... mai 2018, décidant d'organiser un examen en vue de la constitution

d'une réserve de chauffeurs/ouvriers polyvalents (échelle E1) pour le service mobilité et les services généraux du Centre Public d'Action Sociale.

4) CPAS : Modification du Règlement de travail - Mise à disposition d'un GSM professionnel et/ou d'un PC portable.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion, approuve, par 15 voix pour et 1 abstention, la délibération du CPAS du ... mai 2018, décidant de modifier le règlement de travail du CPAS pour y intégrer la mise à disposition d'un GSM professionnel et/ou d'un PC portable.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

5) Cahier spécial des charges pour un marché de fourniture de mobilier pour la crèche de Masbourg.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 282.1 Mobilier pour la crèche de Masbourg relatif au marché "Mobilier pour la crèche de Masbourg" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mobilier pour les enfants), estimé à 10.870,00 € hors TVA ou 13.152,70 € 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Mobilier pour le réfectoire du personnel), estimé à 670,00 € hors TVA ou 810,70 € 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Appareils électroménagers), estimé à 4.800,00 € hors TVA ou 5.808,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.340,00 € hors TVA ou 19.771,40 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 844/741-98 (n° de projet : 20180003) du budget extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DE C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 282.1 Mobilier pour la crèche de Masbourg et le montant estimé du marché "Mobilier pour la crèche de Masbourg", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par

les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.340,00 € hors TVA ou 19.771,40 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 844/741-98 (n° de projet : 20180003) du budget extraordinaire.

6) Convention avec l'AIVE pour l'entretien et le curage préventif des réseaux d'égouttage.

Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu la décision du conseil communal du 06/10/2011 de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières.

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house »)

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l'article 30 § 3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une

personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Attendu que ces trois conditions sont en l'espèce rencontrées en ce qui concerne l'intercommunale AIVE, dans la mesure où :

1. la Commune exerce un contrôle conjoint sur cette intercommunale au travers des administrateurs désignés sous le quota communal lesquels disposent d'un quorum de vote obligatoire pour l'adoption de toute décision par le Conseil d'administration,
2. l'intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
3. l'intercommunale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Attendu qu'en exécution des propositions de nouveaux services présentés lors de l'AG de 21 décembre 2016, le Conseil d'Administration de l'AIVE a, en juin dernier a marqué son accord sur le principe de développer en province de Luxembourg une gestion préventive des réseaux de collecte.

Attendu que courant juillet 2017, toutes les communes de la Province ont été sollicitées pour donner leur accord de principe pour participer à ce marché groupé visant à assurer l'entretien et le curage préventif des réseaux d'égouttage.

Attendu qu'en date du 20/12/2017, la commune a marqué son accord de principe pour participer à ce marché cadre

Attendu que la commune garde le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

Attendu que lors de sa séance du 22 décembre 2017, le Conseil d'Administration de l'AIVE a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis du marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 625.340,00 € hors TVA, soit 756.661,40 TVA à charge des Communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne.

Attendu que le Cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises;

Attendu que le marché envisagé comporte les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement.
- Le lot I reprend la zone nord de la Province et concerne 16 Communes : Daverdisse, Durbuy, Gouvy, Hotton, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendeux, Sainte-Ode, Tellin, Tenneville, Viesalm, Wellin pour un linéaire de 25 km de réseau à curer.
- Le lot II reprend la zone centre de la Province et concerne 11 Communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Florenville, Habay, Herbeumont, Légglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny, Vaux-sur-Sûre pour un linéaire de 26 km de réseau à curer.

- Le lot III reprend la zone sud de la Province et concerne 9 Communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvroy, Virton pour un linéaire de 32 km de réseau à curer.
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, cinq missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants, la mise à niveau de trappillons et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du mètre ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de trois ans.

Attendu que le marché a été publié à l'échelon européen le 15 janvier 2018 et le dépôt des offres fixé au 23 février 2018.

Attendu que le Conseil d'administration du 16 avril 2018 a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque Commune qui a marqué un accord de principe, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée.

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE propose à la commune de Nassogne de retenir l'offre la plus intéressante à savoir celle déposée soit la SM RENOTEC – ROEFS, rue du Parc Industriel, 54, B – 4300 WAREMME pour le montant des offres contrôlé de :

- **Pour le lot 1** : 179.187,50 € hors TVA ou 216.816,88 € TVA comprise (7,95 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 2** : 178.777,44 € hors TVA ou 216.320,70 € TVA comprise (8,45 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 3** : 215.080,80 € hors TVA ou 260.246,90 € TVA comprise (8,63 % de moins que l'estimation) ;
- **Soit pour les 3 lots** : 573.045,02 € hors TVA ou 693.384,47 € TVA comprise (8,36 % de moins que l'estimation totale des 3 lots).

Attendu que pour la Commune de Nassogne, le montant de l'offre personnalisée se chiffre à 7 732,94 € hors TVA ou 9 356,86 € TVA comprise suivant le tableau repris en annexe de la convention dont question ci-dessous ;

Vu la convention en annexe fixant les modalités de réalisation de ces missions.

DECIDE :

1. de confier, à l'intercommunale, le soin d'organiser les opérations de curage et d'entretien de son réseau d'égouttage suivant les conditions et les modalités qui ont été arrêtées par le Conseil d'administration de l'AIVE lors de la séance du 16 avril 2018 ;
2. d'approuver la convention entre la Commune de NASSOGNE et l'AIVE qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période de trois ans renouvelable ;
3. de financer cette dépense par l'inscription récurrente d'un crédit suffisant au budget à l'ordinaire et ce pour la durée de la convention.

7) Commission Consultative Locale de la Gestion de la Forêt : règlement d'ordre intérieur.

Après discussion, Philippe Lefèbvre souhaite présenter un amendement à l'article 13 pour supprimer la première phrase, afin que l'échevin en charge de la forêt soit d'office repris dans la représentation communale.

Le Conseil rejette cet amendement par 4 oui, 6 non et 6 abstentions.

*Ont voté oui : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.
Se sont abstenus : Ghislaine RONDEAUX, Christine BREDA, Michaël HEINEN, Vincent PEREMANS, André BLAISE et Marc QUIRYNEN.*

Philippe Lefèbvre propose un deuxième amendement relatif à l'article 16 pour ajouter la phrase : « le président ne sera pas un membre du conseil communal. »

L'amendement est accepté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion, adopte le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative Locale de la Gestion de la Forêt, par 13 voix pour et 3 abstentions :

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Commission Consultative Locale de la Gestion de la Forêt » (CCLGF) l'organe chargé de formuler des avis à destination des autorités communales en matière de gestion forestière.

2. Siège social

Art. 2 – La CCLGF a pour siège social l'administration communale, Place communale à 6950 Nassogne. Cependant, elle est libre de se réunir dans d'autres salles ou structures communales ou à tout endroit qu'elle choisit.

3. Objet social

Art. 3 – La CCLGF est créée en application de la décision du Conseil communal de Nassogne du 27 avril 2017.

Art. 4 – La CCLGF a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques durables de gestion de la forêt. La CCLGF émet des avis, autant d'initiative qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenue informée du suivi de ses projets et avis.

Art. 5 – La CCLGF dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal et au Conseil communal, chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6 - L'ambition de la CCLGF est de réunir les différents acteurs de la forêt nassogarde, de créer un espace structuré de dialogue et d'être une force de proposition vers les gestionnaires et les décideurs.

Art. 7 - Plus particulièrement, la CCLGF a pour missions de :

- étudier les différentes préoccupations écologiques, environnementales, scientifiques, économiques, sociales... liées au développement de la forêt (communale et privée),
- recueillir les avis des différents partenaires,
- formuler des propositions de gestion,
- suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue au développement durable de la forêt et de la biodiversité.

5. Composition

Art. 8 – La CCLGF se compose de représentants du Conseil communal et de personnes issues de la société civile intéressées par la forêt au sens le plus large.

Art. 9 - Les membres de la CCLGF doivent habiter sur le territoire de la commune ou y exercer leur activité professionnelle et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 10 – La composition de la CCLGF vise la représentation la plus large possible du secteur forestier (propriétaires forestiers privés, pépiniéristes, métiers du bois, environnementalistes, chasseurs, agriculteurs, éleveurs, acteurs du secteur Horéca et du tourisme, scientifiques, citoyens motivés, ...).

Art. 11 - Les membres de la CCLGF sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 12 - Le mandat à la CCLGF est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil communal. Le mandat est exercé à titre gratuit.

Art. 13 – Si le membre du Collège communal ayant la forêt dans ses attributions ne fait pas partie de la commission, il en est néanmoins membre de droit (sans voix délibérative). Il en va de même pour les agents de développement de la Fondation rurale de Wallonie, afin d'assurer le lien avec l'opération de développement rural, ainsi que pour un représentant du DNF.

Art. 14 - Tout membre de la CCLGF est libre de se retirer en adressant une lettre ou un mail au Président, qui en avisera la Commission au cours de la réunion suivante.

Art. 15 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées. Un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, la CCLGF procédera à son remplacement.

La CCLGF vise à apporter une contribution positive à la gestion forestière de la commune. A cette fin, chaque membre se doit de prendre le recul nécessaire à l'établissement d'une vision globale et d'œuvrer au bien collectif. L'écoute mutuelle et l'importance accordée à l'expression de tous les points de vue constructifs sont un fondement de l'attitude des membres du groupe.

La CCLGF peut proposer de mettre fin prématurément à un mandat, en se fondant sur un des motifs suivants : démission d'un membre, absence injustifiée, situation incompatible avec le mandat occupé, comportement inadéquat.

Dans ce cas, la CCLGF transmet sa proposition motivée au Conseil communal.

6. Fonctionnement

Art. 16 – La CCLGF élit en son sein, un Président et deux Vice-Présidents. En cas d'absence du Président, c'est un Vice-Président qui préside la CCLGF. Le Président n'est pas un membre du conseil communal.

Art.17 - Le Président convoque la CCLGF chaque fois qu'il le juge utile ou si au moins cinq membres lui en expriment le désir par écrit.

L'ordre du jour d'une réunion est établi sur base des points choisis lors d'une réunion précédente et des sujets envoyés au Président par les membres (par courrier papier ou électronique).

Toutefois, un membre peut d'initiative proposer un point en début de séance. Selon le temps nécessaire et disponible ainsi que la préparation nécessaire, la CCLGF choisit de traiter le point ou de le reporter à une réunion suivante.

Art. 18 –La CCLGF se réunit autant de fois que l'exige le traitement des dossiers. La convocation doit être adressée par mail deux semaines avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 19 – Le secrétariat est assumé par un membre des services de l'administration communale ou par un membre de la CCLGF.

Art. 20 – Le secrétaire rédige le compte-rendu de la séance et assure la conservation des documents. Chaque compte-rendu mentionne les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'une synthèse des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le compte-rendu est envoyé aux membres ; il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Chaque compte-rendu est transmis au Collège communal.

Art. 21 – Les décisions de la CCLGF sont prises suivant la règle du consensus. Toutefois, en cas de blocage, un vote peut être organisé. La CCLGF délibère à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sauf cas d'urgence constaté par deux tiers des membres présents, seuls les points figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent faire l'objet de délibérations.

Si un membre ne sait pas participer à une réunion, il peut donner procuration à un autre membre de la Commission. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 22 – La CCLGF peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 23 – Si elle le juge nécessaire, la CCLGF peut donner une publicité aux avis qu'elle émet.

Art. 24 – L'Administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition de la CCLGF.

7. Révision du ROI.

Art. 25 – Le présent règlement est arrêté par le Conseil communal sur proposition de la CCLGF.

Art. 26 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire de la CCLGF. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.

Se sont abstenus : Philippe LEFEVRE, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.

8) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du BEP CREMATORIUM du 19 juin 2018 : ordres du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 19 juin 2018 par courrier daté du 15 mai 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- 1.** Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 28 mars 2018 ;
- 2.** Renouvellement des instances de l'Intercommunale ;
- 3.** Fixation Rémunérations et jetons de présence ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par Marc QUIRYNEN, Florence ARRESTIER, Marie-Alice PEKEL, Vinciane CHOQUE et Marie TERWAGNE ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité, de :

1.
 - Prendre acte de la démission d'office des Administrateurs membres du Conseil d'Administration suite à l'application du Décret du 28 mars 2018 ;
 - Approuver la nouvelle composition du Conseil d'Administration ;
 - Approuver la fixation Rémunérations et jetons de présence ;
2. Adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

9) Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 26 juin 2018 : ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 26 juin 2018 par courrier daté du 4 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018 de l'intercommunale SOFILUX ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

10) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de VIVALIA du 26 juin 2018 : ordres du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les convocations adressées le 24 mai 2017 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 26 juin 2018 à 17h30' au CUP à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

Après discussion,

DECIDE par 14 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

de marquer son accord sur les différents points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendront le 26 juin 2018 à 17h30' au CUP de Bertrix route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix,

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales de l'Association intercommunale VIVALIA du 26 juin 2018,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

A voté contre : Bruno HUBERTY.

11) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIVE du 27 juin 2018 : ordres du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale AIVE ;

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27 juin 2018 à 9h30' au Quartier Latin à Marche ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1^{er} et L1352-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale AIVE qui se tiendront le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier latin à Marche, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIVE du 27 juin 2018 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27 juin 2018.

12) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX du 27 juin 2018 : ordres du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX ;

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'intercommunale IDELUX aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27 juin 2018 à 9h30' au Quartier Latin à Marche ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1^{er} et L1352-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention,

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IDELUX qui se tiendront le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier latin à Marche, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX du 27 juin 2018 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27 juin 2018.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

13) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX FINANCES du 27 juin 2018 : ordres du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX Finances ;

Vu la convocation adressée 24 mai 2018 par l'intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27 juin 2018 à 9h30' au Quartier Latin à Marche ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1^{er} et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IDELUX qui se tiendront le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier latin à Marche, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales d'IDELUX Finances du 27 juin 2018 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27 juin 2018.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

14) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX Projets publics du 27 juin 2018 : ordres du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu la convocation adressée 24 mai 2018 par l'intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27 juin 2018 à 9h30' au Quartier Latin à Marche ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1^{er} et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendront le 27 juin

2018 à 9h30 au Quartier latin à Marche, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales d'IDELUX Projets publics du 27 juin 2018 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27 juin 2018.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

15) Assemblée générale ordinaire d'ORES ASSETS du 28 juin 2018 : ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 par courrier daté du 9 mai 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES ASSETS :

- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017**
 - Approbation des comptes annuels d'ORES Asset au 31 décembre 2017 ;
 - Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2017
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017**
- **Point 4 – Décharge aux réviseurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017**
- **Point 5 – Remboursement des parts R à la commune d'Aubel**
- **Point 6 – Distribution de réserves disponibles** (suite de l'opération scission-absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission)
- **Point 7 – Politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital ;**
- **Point 8 – Modifications statutaires**
- **Point 9 – Nominations statutaires**

○ **Point 10 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

16) Désignation d'un administrateur pour ORES ASSETS.

Le Conseil, en séance publique,

Considération l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Vu l'article 14 §1 des statuts d'ORES Assets qui précise que « *ORES Assets est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale parmi les candidats présentés par les associés. Le Conseil d'administration est composé d'un nombre de membres égal au nombre maximum autorisé dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il répond également aux exigences d'indépendance reprises à l'article 1, 9°, des statuts et des dispositions légales organisant les marchés régionaux de l'Electricité et du Gaz.* »

Vu le courrier de l'intercommunale ORES Assets du 28 mai 2018 ;

Vu l'importance de proposer un candidat qui réponde aux conditions imposées et donc qui soit présenté par la commune de Nassogne ;

DECIDE, à l'unanimité,

De présenter Philippe LEFEBVRE en qualité de candidat administrateur à l'intercommunale ORES Assets.

Copie de cette désignation sera transmise à l'intercommunale afin de la faire approuver par l'Assemblée générale du 28 juin 2018.

17) Fabrique d'église d'Ambly : compte 2017.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/05/2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25/05/2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 14/05/2018, réceptionnée en date du 22/05/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23/05/2018 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 7.778,95 €;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Ambly au cours de l'exercice 2017 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
53 (en dépense)	Placement de capitaux	250,00 €	751,22 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/05/2018, est approuvé comme suit tel que rectifié :

Recettes ordinaires totales	12.102,92 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.778,95 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.924,92 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.174,92 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.975,31 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.601,05 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	751,22 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.027,84 (€)
Dépenses totales	14.327,58 (€)
Résultat comptable	8.700,26 (€)

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Ambly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

18) Fabrique d'église de Bande : compte 2017.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de BANDE, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/04/2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24/04/2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 08/05/2018, réceptionnée en date du 14/05/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23/04/2018 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 10.206,56 €;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bande au cours de l'exercice 2017 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
41 (en dépense)	Remise allouée au trésorier	41,61 €	45,40 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BANDE, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/04/2018, est approuvé comme suit tel que rectifié :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
41 (en dépense)	Remise allouée au trésorier	41,61 €	45,40 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.501,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.206,56 €
Recettes extraordinaires totales	20.866,05 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.485,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.977,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.834,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.919,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	32.367,93 €
Dépenses totales	13.731,57 €
Résultat comptable	18.636,36 €

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte de

- **verser au trésorier le solde de son allocation, soit la somme de 3.79 € (45,40 € - 41,61 €). Ce versement devra apparaître sur les extraits de compte 2018.**
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de BANDE et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

19) Fabrique d'église de Chavanne-Charneux : compte 2017.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 24/04/2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 03/05/2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 07/05/2018, réceptionnée en date du 14/05/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 24/04/2018 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 6.602,73 €;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux au cours de l'exercice 2017 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6 (en recette)	Revenus des fondations, rentes	267,92 €	293,12 €
19 (en recette)	Reliquat du compte de l'année précédente	11.200,37 €	11.200,85 €
6a (en dépense)	Chauffage	1.678,53 €	2.197,14 €
41 (en dépense)	Remises allouées au trésorier	0,00 €	265,61 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 24/04/2018, est approuvé comme suit tel que rectifié:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6 (en recette)	Revenus des fondations, rentes	267,92 €	293,12 €
19 (en recette)	Reliquat du compte de l'année précédente	11.200,37 €	11.200,85 €
6a (en dépense)	Chauffage	1.678,53 €	2.197,14 €
41 (en dépense)	Remises allouées au trésorier	0,00 €	265,61 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.529,63 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.602,73 (€)
Recettes extraordinaires totales	61.200,85 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.200,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.187,67 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.169,22 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	50.000,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	73.730,48 (€)
Dépenses totales	65.356,89 (€)
Résultat comptable	8.373,59 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- **Rémunérer le trésorier, de lui verser son allocation d'un montant de 265.61 €. Ce versement devra apparaître sur les extraits de compte 2018.**
- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

20) Fabrique d'église de Grune : compte 2017.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 18/04/2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19/04/2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 07/05/2018, réceptionnée en date du 14/05/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 18/04/2018 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 10.906,37 €;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Grune au cours de l'exercice 2017 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 (en recette)	Reliquat du compte de l'année précédente	4.536,72 €	4.696,75 €
50 f (en dépense)	Frais de banque	70,39 €	47,14 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 18/04/2018, est approuvé comme suit tel que rectifié:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 (en recette)	Reliquat du compte de l'année précédente	4.536,72 €	4.696,75 €
50 f (en dépense)	Frais de banque	70,39 €	47,14 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.713,66 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.906,37 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.196,75 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.696,75 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.395,71 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.564,60 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	18.910,41 (€)
Dépenses totales	14.960,31 (€)
Résultat comptable	3.950,10 (€)

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)

- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Grune et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

21) Fabrique d'église de Lesterny : compte 2017.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Lesterny, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/04/2018 et parvenu à l'autorité de tutelle le 23/04/2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 07/05/2018, réceptionnée en date du 14/05/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23/04/2018 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 9.432,84 €;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Lesterny au cours de l'exercice 2017 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
41 (en dépense)	Remise allouée au trésorier	0,00 €	34,83 €
50a (en dépense)	Charges sociales ONSS	1.803,51 €	1.533,69 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Lesterny, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/04/2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.382,53 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.432,84 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.932,07 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.932,07 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.371,90 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.333,66 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	19.314,60 (€)
Dépenses totales	6.705,56 (€)
Résultat comptable	12.609,04 (€)

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte de

- **Rémunérer le trésorier, de lui verser son allocation d'un montant de 34.83 € Ce versement devra apparaître sur les extraits de compte 2018.**
- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Joindre un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lesterny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

22) Fabrique d'église de Masbourg : compte 2017.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 07/05/2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 09/05/2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 14/05/2018, réceptionnée en date du 22/05/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 07/05/2018 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 0,00 €;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Masbourg au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 07/05/2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.679,72 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	15.999,60 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.785,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	976,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.402,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.213,97 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.679,32 €
Dépenses totales	6.593,15 €
Résultat comptable	11.086,17 €

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

23) Fabrique d'église de Nassogne : compte 2017.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/04/2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23/04/2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 06/05/2018, réceptionnée en date du 14/05/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23/04/2018 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 16.820,03 €;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Nassogne au cours de l'exercice 2017 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
7 (en recette)	Revenus des fondations, fermages	792,10 €	833,99 €
41 (en dépense)	Remises allouées au trésorier	0,00 €	73,37 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/04/2018, est approuvé comme suit tel que rectifié :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
7 (en recette)	Revenus des fondations, fermages	792,10 €	833,99 €
41 (en dépense)	Remises allouées au trésorier	0,00 €	73,37 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.343,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.820,03 €
Recettes extraordinaires totales	31.111,24 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.167,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.321,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.193,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.944,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	50.455,21 €
Dépenses totales	37.458,95 €
Résultat comptable	12.996,26 €

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte de

- **Rémunérer le trésorier, de lui verser son allocation d'un montant de 73,37 € Ce versement devra apparaître sur les extraits de compte 2018.**
- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

24) Communications.

Le président demande d'abord l'accord de l'assemblée pour rectifier une décision prise le 20 décembre 2017 à propos des subsides octroyés pour la fiche PWDR – Mesure 16.3 intitulée « Valorisation touristique du massif forestier de la Grande Forêt de Saint-Hubert », où les crédits prévus étaient de 2.859,72 € alors qu'il fallait 2.967,43 €. Accord unanime pour rectifier le montant octroyé et payer le subside total (+ 107,43 € qui était inscrit dans la modification budgétaire n°1).

Il donne ensuite lecture de communications relatives à la vie communale :

- 4 juin 2018 : arrêté de la ministre des Pouvoirs locaux V. De Bue réformant la modification budgétaire n°1 (délibération du conseil communal du 3 mai 2018) ;
- 4 juin 2018 : arrêté de la ministre des Pouvoirs locaux V. De Bue approuvant l'adhésion de la commune à l'asbl GIG, (délibération du conseil communal du 3 mai 2018) ;
- 11 juin 2018 : arrêté de la ministre des Pouvoirs locaux V. De Bue approuvant les conditions de recrutement d'un employé administratif D4, à mi-temps, pour le service population/Etat civil, (délibération du conseil communal du 15 février 2018) ;
- 23 mars 2018 : courrier d'O. Schmitz, Gouverneur de la province de Luxembourg, à propos de la réorganisation de la recette régionale, le changement d'affectation de notre receveuse régionale Madame Marie-Claire Lambertz et la désignation de Madame Jacqueline Maquet pour la recette de la commune et du CPAS à partir du 1^{er} septembre 2018. Philippe Lefèbre invite le bourgmestre à adresser à Madame Lambertz les remerciements du conseil communal pour son travail et son efficacité.

24 bis.) Adhésion à l'Accord-cadre relatif au Service Postal pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg.

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu notre décision du 19 décembre 2012 décidant d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par la Province de Luxembourg ;

Considérant la centrale de marché initiée par la Province du Luxembourg pour un accord-cadre relatif au service postal pour ses besoins et ceux des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés situés sur le territoire de la Province du Luxembourg ;

Considérant l'attribution du marché à la société BPOST S.A., Centre Monnaie, 1 à 1000 Bruxelles, pour une durée de 4 ans se terminant le 31 mai 2022 ;

Vu le courrier de la Province de Luxembourg du 4 juin 2018, invitant les communes à se prononcer pour le 22 juin 2018 au plus tard ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'adhérer à l'accord-cadre relatif au service postal passé par la Province de Luxembourg pour ses besoins et ceux des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

24 ter.) Renouvellement de la reconnaissance du Centre culturel local asbl : décision de principe.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif au Centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centre culturels ;

Attendu que le Conseil d'Administration de l'A.SB.L. Centre culturel local de Nassogne a l'intention d'introduire tout prochainement un dossier de demande de renouvellement de la reconnaissance, en tant que Centre culturel local de catégorie 2, auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu qu'en cas de reconnaissance, les Pouvoirs publics intervenant dans l'octroi de subsides seront respectivement, la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Province de Luxembourg et la Commune de Nassogne ;

Attendu qu'en cas de reconnaissance, la Province de Luxembourg et la Commune de Nassogne devront intervenir ensemble à concurrence du subside octroyé par la Communauté française, lequel s'élève à 78.000,00 € en 2019, 86.800,00 € en 2020 et 2021, 91.200,00 € en 2022 et 2023 pour atteindre 100.000,00 € en 2024 ;

Attendu qu'en cas de reconnaissance, la Province de Luxembourg octroiera une subvention de 17.000,00 €;

Revu notre décision de principe du 3 avril 2002 ;

1. **DECIDE** de renouveler son soutien au Centre culturel local asbl de Nassogne dans sa demande de reconnaissance en catégorie 2 ;
2. **DECIDE DU PRINCIPE** d'octroyer annuellement au Centre culturel local de Nassogne, dès sa reconnaissance effective,
 - La somme de 40.000,00 € en 2019, 43.000,00 € en 2020 et 2021, 47.000,00 € en 2022 et 2023 et 52.000,00 € en 2024 ;
 - Ainsi que des avantages en nature à concurrence de 30.000,00 € avantages tels que : bureaux, salles de spectacle et réunion + charges liées à ces occupations, mise à disposition de télécopieur, téléphones, de matériel informatique, aide logistique des ouvriers communaux lors de certaines manifestations.

24 quater) Rapport établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (relevé des jetons, rémunération et avantages en nature de l'année 2017) : approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
 - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant cependant qu'aucun arrêté gouvernemental fixant ce modèle n'est encore paru à ce jour et que, questionné à ce sujet, le Service Public de Wallonie indique qu'un modèle sera disponible sur le portail des Pouvoirs Locaux vers la mi-juin ;

Considérant qu'à défaut de modèle de rapport, les informations que doit contenir ce rapport seront communiquées dans des documents séparés ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- o Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- o Seuls les membres du Conseil communal et la Présidente du CPAS perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres effectif ou suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
- o Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par x voix pour, x voix contre et x abstention(s) ou à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE, à l'unanimité :

- 1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Nassogne pour l'exercice 2017 composé du document en annexe qui consiste en un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1^{er} juillet 2018, accompagnée du document composant ledit rapport de rémunération.

Numéro d'identification (BCE)	0207.401.935
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	NASSOGNE
Période de reporting	2017

	Nombre de réunions
Conseil Communal	6
Collège Communal	47
Commission ou comité spécial #1 ⁴	Néant
Commission ou comité spécial #2	Néant
Autre #1	Néant

⁴ Indiquer néant s'il n'existe pas de commission

Fonction (5)	Nom et Prénom	1Rémunération annuelle brute (7)	Détail de la rémunération et des avantages (8)	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions [1]
Président(e) du Conseil	Néant					
Bourgmestre	QUIRYNEN Marc	46 651,74	Néant	Néant	Néant	100%
Echevin n°1	DAVID Marcel	31 493,81	Néant	Néant	Néant	100%
Echevin n°2	BLAISE André	31 493,81	Néant	Néant	Néant	85%
Echevine n°3	RONDEAUX Ghislaine	31 493,81	Néant	Néant	Néant	85%
Echevin n°4	PEKEL Marie-Alice	31 346,54	Néant	Néant	Néant	98%
Présidente du CPAS	ARRESTIER Florence	825,88	Néant	Néant	Néant	98%
Conseiller	PEREMANS Vincent	661,80	Néant	Néant	Néant	66,66%
Conseiller	HEINEN Michaël	828,62	Néant	Néant	Néant	83,33%
Conseiller	LEFEBVRE Philippe	992,70	Néant	Néant	Néant	100%
Conseillère	BREDA Christine	828,62	Néant	Néant	Néant	83,33%
Conseillère	BURNOTTE Véronique	828,62	Néant	Néant	Néant	83,33%
Conseillère	CHOQUE Vinciane	992,70	Néant	Néant	Néant	100%
Conseiller	QUESTIAUX Camille	992,70	Néant	Néant	Néant	100%
Conseiller	GERARD Théophile	828,62	Néant	Néant	Néant	83,33%
Conseiller	HUBERTY Bruno	825,88	Néant	Néant	Néant	83,33%
Conseillère	TERWAGNE Marie	825,88	Néant	Néant	Néant	83,33%
Conseillère	OLIVIER Brigitte	992,70	Néant	Néant	Néant	100%
Total général		182 904,43	Néant	Néant	Néant	

QUESTIONS – REPONSES.

Bruno Huberty fait remarquer qu'un avaloir communal, à l'entrée du bois près de chez Mioli à Bande, est obstrué par un dépôt de bois, qui risque de provoquer à nouveau des inondations pour les riverains de la N4, en cas de forte pluie. Le Bourgmestre remercie le conseiller pour cette information qui sera relayée vers l'agent du DNF concerné, afin qu'un procès-verbal soit dressé et pour que cet avaloir soit débouché.

Philippe Lefèbre, après avoir félicité l'échevine des aînés G. Rondeaux pour son anniversaire, l'interroge sur le projet de boîtes à tartines « Senior Focus ». Celle-ci précise que la commune s'est inscrite dans ce projet, que les boîtes sont stockées à la maison de village de Nassogne, qu'elles devraient être distribuées d'ici fin septembre aux personnes concernées (les plus de 75 ans)

Marie Terwagne interroge le bourgmestre sur les réactions des lecteurs au « Flash Info » et si la dernière page est utilisée pour contacter la commune. Le bourgmestre répond que le nombre d'interpellations varie de 2 à 6 ou 8 par numéro. Il s'agit soit de remarques sur le contenu, de suggestions ou de demandes d'intervention pour des travaux.

Bruno Huberty demande où en est le projet de maison médicale. Réponse du bourgmestre : nous venons d'être informés par la Province du Luxembourg que nous sommes retenus pour être subsidié pour l'équipement de la maison médicale. Selon la presse, nous sommes également retenus pour être subsidié par la Région Wallonne. Une réunion s'est tenue récemment entre l'architecte, les médecins et la commune. Ghislaine Rondeaux précise que l'asbl des médecins locaux sera constituée dans les prochains jours et que tous les médecins de la commune y participent.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 11h50'.

⁵ Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

⁷ La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

⁸ Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1^{er}).

¹ Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer.

Par le Conseil,
Le Directeur Général,

Le Président,
